



Amiante



Exploitants de Déchetteries Collecte des déchets d'amiante

Webinaire dans le cadre du Comité Technique Amiante, représenté par :

 PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)	Christian HUSTÉ Inspecteur du Travail – Responsable du Réseau Risques Particuliers Amiante
 PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)	Franck DOLLÉ Ingénieur de Prévention
 Dreal Hauts-de-France Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Vincent FIACCABRINO
 OPPBTP La prévention BTP OPPBTP agence Hauts-de-France Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et Travaux Publics	Catherine BRASME
 Carsat Retraite & Santé au travail Hauts-de-France	Loïc LE QUELLEC Ingénieur Conseil Régional Adjoint
 ars Agence Régionale de Santé Hauts-de-France	Pierre CONSEIL

 AST Action Santé Travail	Isabelle DECOSTER Ingénieure HSE – Référente technique amiante
 PÔLE SANTÉ TRAVAIL Métropole Nord	Dr Christian MOREL Médecin du Travail – Référent médical amiante – Médecin Conseil Régional à l'OPPBTP
 PÔLE SANTÉ TRAVAIL Métropole Nord	Gérard AUQUE Ingénieur de Prévention – Référent technique amiante
 PÔLE SANTÉ TRAVAIL Métropole Nord	Philippe COINTE Ingénieur de Prévention – Référent technique amiante
 Astil Santé au Travail	Dr Jean-Marc HIMPENS Médecin du Travail
 Astil Santé au Travail	Fabien LEMORT Ingénieur de Prévention

L'amiante encore dans l'actualité

LA VOIX DU NORD DIMANCHE 28 JANVIER 2024

Région 3

Sur l'A25, dernier barrage du Nord, les agriculteurs ont levé le camp

Fatigués et soucieux de maintenir la sécurité, hier, les agriculteurs ont levé le blocage de l'A25 entamé mercredi à hauteur de Be Pas résignés pour autant, ils comptent rejoindre Paris en déb

PAR JULIA DE MEULEMEESTER
gdeulemeester@lavoxdunord.fr

BERGUES. Entre les fumées qui s'échappent du terre-plein central et les ballots de paille, la décision a été actée hier matin. « Pour éviter un pourrissement de la situation, les bureaux se sont décidés. Le barrage sera débloqué avant la nuit », rapporte un représentant de la FDSA (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles). « De notre côté, c'est clair », ajoute-t-il, comme un affront au gouvernement.

“ On doit changer de stratégie, se reposer, retourner gérer nos exploitations et nos élevages. Pour repartir plus fort. ”

Ces mots, le professionnel les tient en présence du sous-préfet de Dunkerque. « Je salue l'esprit de responsabilité, réagit François-Navier Bleuville, venu à la rencontre des agriculteurs sur l'A25 dans l'après-midi. Il faut rester raisonnable, ne pas perdre les seuls alliés qui peuvent vous aider. Je continue à travailler sur les points soulevés pour avoir des réponses plus nettes et plus franches. »

ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS ET PRODUITS DANGEREUX

Des alliés, les paysans de Flandre, ont pu en compter plusieurs grâce « au relationnel et à la confiance nouée depuis longtemps », souligne Judith Macke,



Hier matin, les agriculteurs de Flandre ont décidé de débloquer l'A25, occupée depuis mercredi. PHOTO MARC DEMEURE

élue à la chambre d'agriculture et au bureau agricole de l'arrondissement d'Hazebrouck. Déjà étonnés du rare déplacement sur

site d'un sous-préfet, les manifestants ont reçu la visite, quotidienne pour certains, d'une dizaine d'élus. « Cela montre une

prise en considération et surtout qu'on fédère bien », relève Laurent Declercq, vice-président FDSA sur l'arrondissement de Dun-

kerque. Une force et des liens que les agriculteurs n'ont pas voulu perdre. « On a pris la bonne décision pour le bien de tous », confesse l'éleveur de porcs. Impuissants face aux actions de personnes extérieures au mouvement, les manifestants se sont retrouvés avec trente tonnes d'amiante étalées sur la bretelle d'autoroute. « Je regrette ce dépôt de produits dangereux. Je ne chercherai pas à savoir qui est l'auteur car je ne suis pas

président des jeunes agriculteurs (JA) de Flandre. On doit changer de stratégie, se reposer, retourner gérer nos exploitations et nos élevages. Pour repartir plus fort. On va essayer de se diriger vers Paris, on est sur la brasse. » Le déblocage, « un mal pour un bien, reconnaît Agathe Schrive, sympathisante JA. Il fallait éviter la catastrophe, mais on ne lâchera pas ».

Rendue à la direction interdépartementale des routes (DIR) en début de soirée, l'A25 devait encore subir un gros nettoyage avant de pouvoir être rouverte à la circulation. ■

Certaines pratiques ...

Extraits d'un
reportage diffusé
sur les réseaux
sociaux (facebook) ;
manifestations de
février 2020.



Quels enseignements tirer de ces extraits de reportage ?

- Existence réelle et récurrente des dépôts sauvages,
- Manipulation sans précautions de matériaux amiantés,
- Exposition de plusieurs personnes aux fibres d'amiante,
- Méconnaissance du risque lié aux fibres d'amiante : agents sur le terrain, responsables, personne qui filme, ...
- Absence de formation des agents vis-à-vis du risque amiante,
- Nombreux matériaux pollués par les fibres qui ne seront pas traités comme tels.



L'amiante, quelle réglementation ?

- La réglementation actuelle est issue d'un décret du 4 mai 2012.
- Le décret est découpé en sous-sections (*SS ci-après*) :
 - SS1 : champ d'application et définitions
 - SS2 : dispositions communes à toutes les opérations comportant des risques d'exposition à l'amiante
 - **SS3** : dispositions spécifiques aux travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant
 - **SS4** : dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

Une réglementation pour les travaux en cas de présence d'amiante

- On va retrouver :
 - les travaux SS3 qui concernent les entreprises certifiées de désamiantage.
 - Les interventions SS4 dès qu'il y a un risque d'émission de fibres d'amiante lié à l'activité.

*Par exemple, toucher l'emballage d'un matériau amianté **peut** conduire à la libération de fibres d'amiante : il s'agit d'une opération sur matériaux **susceptibles** de libérer des fibres = Sous-Section 4 (SS4)*

- Les travaux SS3 et les **interventions SS4** nécessitent des formations et un suivi médical adapté.

Les maladies causées par l'amiante

Asbestose

Exposition intense et prolongée
Signes cliniques +
Pas de traitement

Cancer broncho-pulmonaire

Toutes variétés d'amiante
Signes identiques qu'un KBP d'autre origine
Survie à 5 ans : environ 13%
Rôle du tabac +++

Plaques pleurales

Pathologie la plus fréquente
Le plus souvent pas de signes cliniques
Pas de traitement



Epaississements pleuraux diffus

Plus rare
Douleurs et altération fonction respiratoire

Pleurésie bénignes

Épanchement variable
Signes fonctionnels ou non
Récidive possible

Mésothéliome =

Cancer de la plèvre

800 à 1200 cas / an en France
Déclaration obligatoire
Autres causes : érionte, Rx ionisants, FCR
83,2% des cas attribués à l'amiante
Survie à 5 ans : 7%



Les maladies causées par l'amiante

Survenance des pathologies



Les pathologies :

- **Risques graves et effets différés**
- **Les maladies liées à l'amiante surviennent plusieurs années après les premières expositions, et jusqu'à 30 ou 40 ans plus tard**
- **25 % des hommes retraités auraient été à un moment quelconque de leur carrière professionnellement exposés à l'amiante**

Formation des travailleurs

**L'amiante, si je ne suis pas formé je
n'interviens pas !**

**"Sur les chantiers,
je ne portais pas de masque
contre l'amiante.**



FORMATION

Au-delà de l'obligation légale, prescrite par l'arrêté formation du 23/02/2012, un agent formé aurait été capable entre autres :

- d'utiliser les **E**quipements de **P**rotection **I**ndividuelle, dont le masque de protection respiratoire, connaître leur rôle, efficacité, durée de port,...
- d'appliquer des méthodes de travail et procédures opératoires adaptées à la protection des travailleurs et de l'environnement,
- d'appliquer des procédures de conditionnement définies pour l'intervention, l'évacuation et l'élimination des déchets

FORMATION



Si personne n'est formé pour des travaux impliquant des matériaux contenant de l'amiante tels que **le ramassage sur voie publique** :

- appel à une entreprise ayant les compétences pour le ramassage (entreprise « Sous-Section 4 »)
- un agent non formé **NE DOIT PAS INTERVENIR.**

*Dans le cas d'un retrait d'amiante, il est impératif et **obligatoire** de faire appel à une entreprise certifiée « Sous-section 3 ».*

Dépôts sauvages



Matériaux amiantés

Les matériaux qui contiennent de l'amiante ne se limitent pas aux plaques amiante-ciment de toiture. Il y a de multiples matériaux qui en contiennent et sur lesquels des interventions sont réalisées :

- Toute intervention sur des matériaux contenant de l'amiante doit être réalisée par une entreprise ou des agents **ayant les compétences**.
- On a déjà pu constater la pollution d'un établissement scolaire suite au percement de cloisons amiantées pour des passages de câbles ...

MAIS COMMENT SAIT-ON QU'UN MATÉRIAU CONTIENT DE L'AMIANTE ?

Repérage du Code de Santé Publique (CSP) :

Certains repérages du code de santé publique sont connus et notamment :

- le repérage avant-vente
- le Dossier Technique Amiante qui reprend des repérages « liste A » et « liste B »

Ces repérages sont malheureusement limitatifs, par exemple un linoléum ne fait pas partie de ces repérages alors qu'une dalle vinyle si ...

Repérage du Code de Santé Publique (CSP) :

Ces repérages sont insuffisants pour savoir si un immeuble ou autre (terrain, enrobé, équipement, ...) contient de l'amiante !

Le code du travail est venu compléter ces dispositifs par un Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT) qui:

- nécessite des preuves de présence ou d'absence d'amiante (en général prélèvements et analyses).
- contient une liste conséquente de matériaux à repérer et non limitative.

Repérage du Code du Travail (CT) :

Le Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT) est une obligation pour :

- Tout donneur d'ordre (particulier / entreprise / public), à savoir celui qui commande les travaux
- Les immeubles / équipements / terrains ... fabriqués ou construits avant le 1^{er} janvier 1997

Malheureusement le particulier qui fait ses travaux seul sur son propre immeuble n'est pas soumis au RAAT mais produit tout de même des déchets potentiellement amiantés ☹️

Pour mémoire ...

- Quelques chiffres sur l'amiante :

Reste encore 20 millions de tonnes de matériaux contenant de l'amiante... On évalue à 50 ans la durée restante pour les éliminer ...

- Aujourd'hui :

l'utilisation de l'amiante a été interdite (depuis 1997),

Les expositions à l'amiante sont liées aux travaux et interventions sur MPCA,

Contexte réglementaire

- Article L4412-2
- Création LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)
- En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante **préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante**. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

Sanctions

- **Donneur d'ordre privé** (pour défaut de repérage):
 - Le donneur d'ordre est soumis à l'obligation de RAT et les manquements peuvent donner lieu à :
 - Sanction pénale : Art L. 4741-9 du CT.
 - La sanction pénale = amende de 3750 euros x par nombre de travailleurs concernés (personne physique / x5 pour personne morale)
 - Sanction administrative : L. 4754-1
 - Sanction administrative = 9000 euros à l'encontre de la personne morale en priorité (sauf si elle n'existe pas)
- **Donneur d'ordre public**
 - Signalement au procureur de la république des infractions commises au titre de l'Art 40 du code de procédure pénale

condamnation

Tribunal correctionnel de Marseille, 26 juin 2023

Condamnation d'un ancien chef de service municipal en charge des bâtiments (commune de plus de 10 000 habitants) **des chefs d'homicides et blessures involontaires et de mise en danger de la vie d'autrui**. Quatre salariés d'un théâtre ont développé des pathologies suite à une exposition à l'amiante sur leur lieu de travail. Deux sont décédés d'un cancer du poumon reconnu comme maladie professionnelle. Il lui est reproché d'avoir rendu le dossier technique d'amiante avec retard et d'avoir attendu deux ans pour le porter à la connaissance de la direction du théâtre. Le cadre territorial aurait en outre antidaté un diagnostic amiante pour tenter d'attester de ses diligences. Pour sa défense le cadre soutenait que le budget annuel, qui lui était alloué pour réaliser le diagnostic amiante des bâtiments dont il avait la charge, était nettement insuffisant : compte-tenu de ces contraintes budgétaires il lui aurait fallu 16 ans pour pouvoir réaliser tous les diagnostics. Le tribunal juge que cette transmission tardive présente un lien de causalité certain avec les deux décès et les blessures involontaires subies par deux autres salariés. Le tribunal retient également à l'encontre du prévenu la mise en danger délibérée des salariés des entreprises prestataires, un défaut de surveillance du flocage et l'absence de repérage des produits contenant de l'amiante. A la retraite depuis une dizaine d'années, l'ancien chef de service est condamné à deux ans d'emprisonnement dont un an ferme à effectuer à son domicile sous surveillance électronique. Il devra également verser 10 000 euros de dommages-intérêts au comité économique et social du théâtre en réparation du préjudice moral. Il est en revanche relaxé du chef de **faux en écriture**. L'indemnisation des autres parties civiles (agents affectés et famille des agents décédés) sera déterminée au cours d'une audience sur les intérêts civils qui doit se tenir en avril 2024.

- <https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9399>

condamnation

- **Le maire de Brienon-sur-Armançon (Yonne) condamné pour avoir exposé la santé des agents sur un chantier d'école**
- Par un arrêt en date du 13 octobre 2021, la cour d'appel de Paris confirme le jugement du tribunal correctionnel de Sens du 10 janvier 2019, qui reconnaît la responsabilité de Jean-Claude Carra, maire de Brienon-sur-Armançon (Yonne), dans une affaire d'amiante. Le maire est condamné à huit mois de prison avec sursis et à 10 000 euros d'amende

<https://www.aefinfo.fr/depeche/662689-le-maire-de-brienon-sur-armancon-yonne-condamne-pour-avoir-expose-la-sante-des-agents-sur-un-chantier-d-ecole>

condamnation

- L'ex directrice du CHI (Centre Hospitalier intercommunal) de Pontarlier a été reconnue pénalement responsable dans le cadre de l'affaire de l'amiante. Les peines sont légères mais symboliquement fortes.
- Les faits remontent à février 2012. Le bâtiment B4 de l'hôpital de Pontarlier, au quatrième étage est en rénovation. Les finances de l'hôpital sont dans le rouge et le déficit s'élève à 5,7 millions d'euros. La directrice de l'époque, Gaëlle Fonlupt, cherche à faire des économies. Elle envoie une petite trentaine d'agents déplacer des faux plafonds suspectés de contenir de l'amiante, avant l'arrivée d'équipes professionnelles, pour une économie budgétaire de 10 à 15 000 euros. Les agents ne sont alors pas équipés, formés, ni prévenus des risques encourus.
- **Pour la première fois en France, le tribunal a reconnu coupable et responsable pénalement la directrice de l'établissement en tant que personne physique.** Le CHI de Pontarlier a également été condamné en tant que personne morale. De très nombreux manquements de la direction ont été pointés du doigt par le tribunal : non évaluation des risques, manque d'informations et de formation, non déclaration à l'inspection du travail, non délivrance d'un plan de travaux et non délivrance de fiches d'exposition à l'intention des agents.
- <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/doubs/pontarlier/amiante-hopital-pontarlier-directrice-condamnee-premiere-france-1324095.html>

FOCUS SUR LE PREJUDICE D'ANXIETE

- Créé en 2010, le préjudice d'anxiété avait pour objectif initial de protéger les salariés ayant travaillé dans une entreprise pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.
- Ces salariés risquant de développer une maladie liée à l'amiante, la reconnaissance de ce préjudice a pour finalité d'indemniser les salariés de « *l'ensemble des troubles psychologiques y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* » (Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241).
- En 2019, la Cour de cassation a étendu la reconnaissance du préjudice d'anxiété à tous les salariés qui « *justifient d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave* » puis, en 2021, à tous les salariés « *exposés à une substance nocive ou toxique* ».

Par un arrêt du 5 mars 2019, la Cour de Cassation précise que « *tous les travailleurs exposés à l'amiante peuvent demander à bénéficier d'un préjudice d'anxiété* ». Maintenant, tout employé ayant été exposé à l'amiante peut donc demander à son employeur l'indemnisation de son préjudice d'anxiété.

- La Cour de Cassation vient de préciser que « *le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité* ». Maintenant, **tout employé ayant été exposé à l'amiante peut donc demander à son employeur l'indemnisation de son préjudice d'anxiété.**
- Le préjudice d'anxiété est ainsi constitué « ***par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque élevé de développer une pathologie grave par les salariés*** » (Cass. soc., 13 octobre 2021, n° 20-16.617).

Gestion des déchets en déchetterie publique



Gestion des déchets en déchetterie publique

Les emballages

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité

Annexe I

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante b : Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

Gestion des déchets en déchetterie publique

Collecte des déchets

- Certaines collectivités ont mis en place une collecte des déchets chez les particuliers.
- Les travailleurs chargés de la collecte, lors du ramassage des déchets (soigneusement) emballés par les particuliers réalisent une intervention sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres
 - Nécessité d'une formation Sous-Section 4
 - Nécessité d'un mode opératoire Sous-Section 4

Gestion des déchets en déchetterie publique

Fermeture des emballages en déchetterie

- Après remplissage de la benne en déchetterie, un ou des agents sont chargés de refermer le body benne.
- Les travailleurs chargés de cette opération réalisent une intervention sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres
 - Nécessité d'une formation Sous-Section 4
 - Nécessité d'un mode opératoire Sous-Section 4

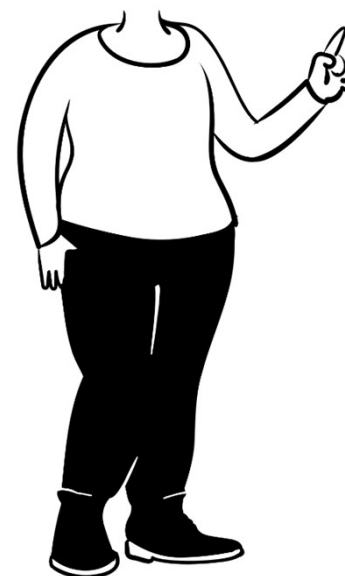
MERCI



DE VOTRE ATTENTION

.....

L'HEURE DES QUESTIONS



ET DES REPONSES?